

## ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR L'ENCADREMENT DES REFACTIONS TARIFAIRES RESULTANT D'UNE NON CONFORMITE QUALITATIVE OU QUANTITATIVE DU PRODUIT LIVRE PAR RAPPORT A LA COMMANDE

### **Préambule**

Le présent accord interprofessionnel s'inscrit dans le cadre de l'article [L. 443-2 II du Code de Commerce](#) qui dispose que :

*« Il - Par dérogation, un acheteur, un distributeur ou prestataire de services ne peut pas bénéficier de remises, rabais et ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais.*

*Il peut toutefois bénéficier de réfections tarifaires résultant d'une non-conformité, qualitative ou quantitative, du produit livré à la commande si un accord, conclu par une organisation interprofessionnelle reconnue dans les conditions prévues à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime, en a précisé les conditions.*

*Cet accord peut être étendu conformément aux articles L. 632-3 et L. 632-4 du même code. »*

*Les contrôles du respect des dispositions de l'article L. 443-2 du Code de Commerce relevant des attributions des agents du Ministère de l'Economie et des Finances, et notamment de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, les professionnels de la filière sont invités à justifier, en cas de contrôle, du respect des conditions prévues par le présent accord interprofessionnel.*

**Entre les organisations membres d'INTERFEL, il est convenu à l'unanimité ce qui suit :**

### **ARTICLE I**

Le présent accord interprofessionnel a pour objet de définir les conditions dans lesquelles un acheteur ou un distributeur ou un prestataire de services peut bénéficier, à l'occasion de la réalisation d'une opération d'achat de fruits et légumes frais, d'une réfaction tarifaire justifiée par une non-conformité qualitative ou quantitative du produit livré par rapport à la commande.

Cette réfaction tarifaire doit être dûment acceptée par les parties.

### **ARTICLE II**

Conformément à l'article L. 443-2 II du Code de Commerce, le présent accord autorise un acheteur ou un distributeur ou un prestataire de services à bénéficier, à l'occasion d'une opération d'achat de fruits et légumes frais, réalisée sur le territoire français, de réfections tarifaires résultant d'une non-conformité qualitative ou quantitative du produit livré par rapport à la commande.

Cette réfaction tarifaire est autorisée sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Le recours à une réfaction tarifaire en cas de non-conformité quantitative ou qualitative du produit livré par rapport à la commande doit être prévu par le contrat, les conditions générales de vente ou d'achat ou tout autre document contractuel conclu entre l'acheteur et son fournisseur, avant la réalisation de l'opération d'achat de fruits et légumes frais concernée ;
- A l'exception des vices cachés, ne pouvant être relevés à la réception des produits, la non-conformité quantitative ou qualitative du produit par rapport à la commande, doit être justifiée par un relevé d'opération de vérification ou d'agrèage des produits réalisé et notifié au fournisseur dans un délai ne pouvant excéder 24 heures suivant la livraison des produits ;
- En l'absence d'autres dispositions explicitement précisées dans les conditions générales de vente ou dans le contrat, la demande de réfaction tarifaire de l'acheteur ou du distributeur ou du prestataire de services, accompagnée du relevé de l'opération de vérification ou d'agrèage des produits, justifiant de la non-conformité des produits par rapport à la commande, doit être transmise au fournisseur, dans un délai qui ne peut excéder 2 jours ouvrés suivant la livraison des fruits ou légumes frais commandés.

### **ARTICLE III**

Le présent accord interprofessionnel est conclu pour une durée allant du 23 mai 2020 au 31 décembre 2020.

Fait à Paris, le 20 mai 2020

« Certifié exact »

Le Président,

Laurent GRANDIN

